

ASSEMBLÉE LOCALE SPÉCIALE
SREM - Syndicats regroupés des employés municipaux
(Employés de piscines)
SCFP – Section locale 306

Ville de Brossard

Date : 19 octobre 2023

Heure : 19 h

Endroit : Visioconférence sur la plateforme Zoom

Procès-verbal

1. Constat du quorum

Karine Laprise, présidente, constate le quorum. Quarante et un (41) membres sont présents, soit plus de cinq pourcent (5 %) des membres en règle à l'ouverture de l'assemblée.

2. Mot de bienvenue et présentation des officiers

Karine Laprise souhaite la bienvenue aux membres et les remercie d'être présents à cette assemblée puisqu'ils seront informés des modifications à leur contrat de travail.

Karine Laprise, présidente, se présente et elle présente les officiers syndicaux : Neima Ahmed, trésorière; Christine Maheux, vice-présidente; Stéphanie Morin-Lainey, archiviste; Jean-François Tremblay, directeur du secteur et Simon Beaulieu, conseiller syndical. Elle présente également les membres du comité de négociation : Marc-Antoine Lajoie, délégué syndical; Mélanie Lefebvre, membre du comité de négociation et Rayan Achouri, membre du comité de négociation qui n'est pas présent avec nous ce soir.

3. Lecture de l'Énoncé sur l'égalité du SCFP National

L'Énoncé sur l'égalité du SCFP National est partagé à l'écran par l'archiviste. Neima Ahmed lit l'Énoncé sur l'égalité du SCFP National.

4. Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est partagé à l'écran par l'archiviste. La présidente lit l'ordre du jour.

Josianne Larrivée propose d'adopter l'ordre du jour tel que proposé, appuyé par Stéphane Charles.

Un vote anonyme est proposé sous la forme de sondage Zoom.

ADOPTÉ à la majorité

5. Lecture et adoption du procès-verbal du 4 juillet 2023

Marc-Antoine Lajoie demande la dispense de lecture du procès-verbal du 4 juillet 2023, appuyée par Josianne Larrivée.

Un vote anonyme est proposé sous la forme de sondage Zoom.

ADOPTÉE à la majorité

Aucune modification ou correction n'est demandée pour le procès-verbal du 4 juillet 2023.

Mélanie Lefebvre propose d'adopter le procès-verbal du 4 juillet 2023 tel que proposé, appuyé par Josianne Larrivée.

Un vote anonyme est proposé sous la forme de sondage Zoom.

ADOPTÉ à la majorité

6. Présentation du projet de convention collective

Christine Maheux se présente et présente les membres du comité de négociation aquatique : Marc-Antoine Lajoie, Rayan Achouri, Mélanie Lefebvre, Simon Beaulieu, Karine Laprise et elle-même.

Elle présente ensuite le projet de convention collective, à savoir seulement les articles modifiés et les nouveautés. Elle présente ensuite les tableaux des salaires et de la classification de 2021 à 2025.

Le conseiller syndical mentionne que le lien de confiance avec la Ville est brisé en raison de l'article sur la rétroactivité, étant donné que la Ville nie avoir négocié une rétroactivité aux employés qui ont quitté leur emploi avant la signature de la convention collective.

Le conseiller syndical aborde le programme d'aide aux employés (PAE), qui n'a pas pu être intégré à la convention collective. Toutefois, le groupe y aura accès par l'entremise du comité de relations de travail (CRT). Une affiche sera installée sur les babillards de toutes les installations aquatiques. Une personne-ressource, qui ne sera ni leur supérieur ni une personne des ressources humaines, assurera le lien avec le programme d'aide aux employés (PAE).

Le conseiller syndical mentionne qu'une lettre d'entente suivra sous peu concernant les coordonnateurs qui seront transférés dans l'unité d'accréditation des cols blancs, mais nous attendons le texte. À partir du 1^{er} janvier 2024, ces personnes ne pourront plus être sauveteurs, etc. Ils feront exclusivement du travail de coordination. Les tâches liées à l'entretien des piscines seront attribuées aux cols bleus.

7. Période de questions

Est-ce que la période de probation a un effet sur nous ? (Maxim Gutu)

Une période de probation existait déjà et s'applique à tout nouvel employé. Elle permet à l'Employeur de s'assurer que la personne répond bien aux exigences de l'emploi. La modification consiste à réduire le nombre d'heures requises pour la compléter, qui passe de quatre cents (400) heures à trois cents (300) heures travaillées, ou à un maximum de deux (2) saisons estivales en service continu dans l'unité d'accréditation des salariées à l'aquatique.

Une fois que la période de probation est complétée, est-ce que cela change quelque chose ? (Maxim Gutu)

La période de probation est maintenant moins longue qu'auparavant, puisque le nombre d'heures travaillées est réduit ou limité à un maximum de deux (2) saisons estivales. L'effet positif est que l'employé complète plus rapidement cette étape de son lien d'emploi avec la Ville. Une fois la période de probation réussie, la Ville ne peut plus mettre fin à son emploi sans motifs valables. La période de probation permet à l'Employeur de vérifier si l'employé répond à ses exigences et à ses attentes. Plus cette période est longue, plus l'Employeur dispose de temps pour mettre fin à l'emploi sans préavis et sans motifs, s'il juge que la période de probation n'est pas réussie ou concluante.

Par rapport à l'ancienneté, si je comprends bien, dorénavant nous n'aurons qu'une seule liste d'ancienneté, et les moniteurs et les sauveteurs ne seront plus séparés ? (Josianne Larrivée)

Effectivement, les deux (2) listes seront fusionnées. Les heures effectuées à titre de moniteur ou de sauveteur seront cumulées dans une seule liste d'ancienneté.

Est-ce que la garantie d'heures s'applique aussi au smog ? (Alexandra Bélec-Sergerie)

Oui, si la Ville annonce une fermeture des piscines en raison de la mauvaise qualité de l'air (smog, fumée de feux de forêt, etc.). Il s'agit d'un gain important dans la convention collective, puisque les heures prévues à votre horaire vous sont garanties plutôt qu'un simple pourcentage d'heures. Par exemple, si vous acceptez des heures supplémentaires à votre horaire et que la Ville les annule par la suite, vous serez payé pour ces heures. Il est

toutefois important de savoir que l'Employeur peut vous réaffecter à d'autres tâches. Si vous refusez d'effectuer ces tâches, vous perdez votre garantie d'heures. L'Employeur garantit donc à cent pourcent (100 %) votre salaire et les heures prévues, mais il peut vous demander d'effectuer d'autres tâches, comme l'inventaire des trousse de premiers soins.

Est-ce que tous les quarts de travail qui ont été annulés depuis 2020, soit depuis la fin de la convention collective, et payés partiellement trois (3) heures seront payés entièrement, soit toute la journée ? (Pierre-Olivier Marquis)

Non, les heures qui ont été annulées par le passé ne vous seront pas remboursées. La nouvelle disposition entrera en fonction à la signature de la convention collective.

Pourquoi ? (Pierre-Olivier Marquis)

Parce qu'il s'agit d'une nouvelle clause de la convention collective. Jusqu'au renouvellement de celle-ci, ce sont les dispositions de l'ancienne convention collective qui continuent de s'appliquer. Puisque le contrat de travail était échu, la loi prévoit que le dernier contrat de travail en vigueur continue de s'appliquer jusqu'à la signature d'un nouveau contrat, après son acceptation par les membres. Le nouveau contrat de travail s'applique pour l'avenir, mais ne modifie pas le passé.

Est-ce que les clauses 22.04, 22.06 et 22.07 sur l'horaire de travail seront rétroactives à l'échéance de la convention collective en 2020, à savoir d'être programmés et présents avant le début de la prestation de travail ? (Pierre-Olivier Marquis)

Non, les seules clauses rétroactives concernent le salaire, à savoir les augmentations salariales en lien avec les années passées depuis que la convention collective est échu. Toutes les nouveautés (ex. : nouvelle prime) s'appliquent uniquement à la signature de la convention collective.

Est-ce que nous aurons une carte ou autre pour bénéficier de l'abonnement annuel donnant accès au complexe aquatique ? (Clara Dragon)

Pour l'instant, l'application est à clarifier. Nous ignorons si l'abonnement sera avec votre carte d'employé ou non. Il est certain que vous ne pourrez pas prêter cette carte à n'importe qui (amis, parents, etc.). De plus, vous serez les seuls salariés de la Ville de Brossard à bénéficier de ce privilège-là. Nous n'avons pas encore eu cette discussion-là avec la Ville.

Est-ce que l'allocation pour maillot est applicable seulement à l'embauche ou au besoin ? (Alexandra Bélec-Sergerie)

Non, l'allocation pour maillot est aussi renouvelée toutes les quatre cents (400) heures travaillées.

Est-ce que les primes seront rétroactives ? (Louis-Charles Marquis)

Non, les primes ne seront pas rétroactives. Seuls les salaires le seront. Il s'agit d'une nouveauté intéressante qui aidera l'Employeur à combler ses besoins de jour.

Est-ce que la prime de 5 % s'applique sur le salaire horaire ? Si je gagne 23 \$ de l'heure, j'aurai 5 % de plus sur le 23 \$? (Sandrine Trinh)

Oui, exactement et la prime s'applique aussi sur le nombre d'heures que tu vas effectuer. En tout temps, entre 5 h et 7 h 30, la prime de 5 % s'applique et entre 7 h 30 et 17 h du lundi au vendredi durant les semaines entre le 1^{er} septembre et le 15 juin, la prime de jour de 5 % s'applique. Il est donc possible de cumuler les deux (2) primes de 5 %, soit celle entre 5 h et 7 h 30 qui s'applique en tout temps et celle de 7 h 30 à 17 h en dehors de la période estivale.

Lorsque nous sommes deux (2) moniteurs à donner la formation médaille de bronze le dimanche matin, est-ce que nous aurons sept (7) heures de préparation chacun ou bien les sept (7) heures de préparation sont divisées en deux (2) ? (Louis-Philippe Girard)

Le texte mentionne que les heures de préparation par session de cours sont accordées pour chaque cours donné à titre de moniteur. Normalement, chaque moniteur se fera attribuer sept (7) heures de préparation par session de cours. De plus, c'est à la fin de la session de cours que les moniteurs recevront la prime d'enseignement. Notez que le tableau présente les minimums d'heures de cours par session prévus au Guide des programmes de la Société de sauvetage du Québec. La Ville pourrait décider d'offrir un cours de trente (30) heures plutôt que vingt (20) heures et les heures de préparation seront minimalement de sept (7) heures avec un prorata. Précisons également que, pour un cours de trente (30) minutes de natation préscolaire, la prime passe de dix pourcent (10 %) à vingt pourcent (20 %) pour la session. Pour un cours de soixante (60) minutes, la prime équivaut à dix pourcent (10 %). Pour les cours de natation (pas ceux de moniteurs ou de sauvetage), la prime équivaut à une (1) heure, peu importe la durée du cours.

Par session de cours de natation, est-ce que cela signifie la prime d'enseignement s'applique par cours (car dans une journée il est possible de donner cinq [5] cours par exemple) ? Est-ce que la prime d'enseignement d'une (1) heure s'applique par cours ou par journée de travail ? (Isabelle Lefebvre)

Si tu donnes six (6) cours dans une journée, tu obtiens six (6) heures de préparation.

Est-ce que la progression salariale à la date d'anniversaire d'embauche est applicable dès la signature de la convention ou bien elle est rétroactive ? (Alexandra Bélec-Sergerie)

La progression salariale n'est pas rétroactive, elle est applicable seulement à la signature de la convention collective. Une période de transition est prévue. Par exemple, si une personne est proche de ses mille (1 000) heures travaillées et que sa date anniversaire d'embauche est le 2 février, nous n'attendrons pas au 2 février de l'année prochaine pour que son changement d'échelon soit effectif. Tu ne peux pas dire : « J'ai cinq (5) ans d'ancienneté, je devrais être au cinquième (5^e) échelon ».

Si c'est en vigueur dès la signature de la convention et que la personne n'a pas effectué ses mille (1 000) heures, mais que la date de signature de la convention dépasse sa date d'embauche et qu'elle a déjà travaillé plus d'un (1) an, est-ce que la Ville va considérer son ancienneté ? Si la période entre sa date d'embauche et la signature de la convention est très courte, est-ce que la Ville va lui accorder sa progression salariale ? (Louis-Philippe Girard)

Le prochain article de la convention collective devrait répondre à ce questionnement ou du moins le clarifier.

Pouvez-vous expliquer le calcul des augmentations salariales et des montants forfaitaires ? (Louis-Charles Marquis)

Oui, nous allons décortiquer le tout. En 2021, un montant forfaitaire de 1,75 % est prévu pour les heures travaillées. Ce montant unique n'affecte pas votre taux horaire. En 2021, vous recevrez également une augmentation salariale de 2,5 % qui s'applique sur votre taux horaire, ce qui totalise 4,25 % en rétroactivité salariale. En 2022, un montant forfaitaire de 3,25 % et une augmentation salariale de 2,75 % totalisent 6 % en rétroactivité salariale. En 2023, l'augmentation salariale est de 2,75 % sans montant forfaitaire. La rétroactivité salariale des trois (3) années (2021, 2022 et 2023) totalise 13 %, mais votre taux horaire sera augmenté de 8 % sur trois (3) ans.

Quel sera le nouveau salaire de base ? (Maxim Gutu)

Nous vous montrerons les nouveaux tableaux un peu plus tard. Nous conservons la question en réserve, car ils vous seront présentés plus loin sous la forme d'un tableau.

Si j'ai bien compris, l'augmentation chaque année est de 2,5 % ou de 2,75 % ? (Louis-Philippe Girard)

Oui, minimalement. Vous êtes aussi assujetti aux augmentations salariales que nous négocierons avec les autres groupes (ex. : clause d'indice au prix de la consommation (IPC)). Par exemple, si l'IPC est équivalent à 3 % et plus, l'augmentation salariale est augmentée à 1 % de plus.

En ce moment le salaire de base est de 19,30 \$, et ce, depuis 2020. Est-ce que le salaire de base va être ajusté ? (Louis-Philippe Girard)

Oui, le salaire de base sera ajusté avec les tableaux que nous allons vous montrer plus loin.

En additionnant les augmentations de 2021 à 2023 (2,5 % + 2,75 % + 2,75 %), est-ce que le salaire de base va être augmenté de 8 % ? (Louis-Philippe Girard)

L'augmentation salariale de 2022 s'applique sur votre nouveau salaire de 2021 et l'augmentation salariale de 2023 s'applique sur votre nouveau salaire de 2022. Le tout sera bien détaillé dans le tableau des salaires et de la classification.

Pour connaître le montant de la rétroaction qui nous est due, devons-nous fouiller dans la convention collective ou allons-nous avoir un document à part pour nous permettre de vérifier le calcul, car nous le savons tous, il y a parfois des erreurs sur les paies ? (Pierre-Olivier Marquis)

Lorsque la Ville vous paiera la rétroactivité salariale, elle devrait vous fournir un document explicatif à part concernant le calcul de la rétroactivité. Quelquefois, il arrive que le calcul soit peu détaillé. Minimalement, le montant de votre rétroactivité par année devrait être indiqué ainsi que les montants forfaitaires. Soyez vigilants. Si vous pensez qu'il y a une erreur ou des erreurs, sortez vos feuillets de paie avec vos heures travaillées afin que nous puissions le valider.

Allons-nous devoir fouiller dans la convention collective ? (Pierre-Olivier Marquis)

Oui, vous allez prendre l'article sur le salaire et la classification (art. 31) et vous aurez accès à vos augmentations salariales et aux montants forfaitaires.

Est-ce possible de revoir l'article 33.01 de la convention collective ? (Karel Grégoire)

Oui, nous partageons l'article de nouveau. Le paiement de la rétroactivité est payable seulement aux employés à l'emploi de la Ville à la date de la signature de la convention collective. Ceux qui ont démissionné avant la signature n'auront pas le droit à la rétroactivité.

Quel est le délai pour procéder à la signature de la convention collective du moment où la convention est adoptée en assemblée ? Est-ce que la signature peut dépasser la fin de l'année ? (Karel Grégoire)

Il reste à faire la mise en page et la correction de textes. Deux (2) ou trois (3) semaines sont un délai raisonnable pour planifier la signature de la convention collective. Les membres de votre comité de négociation (Marc-Antoine Lajoie, Mélanie Lefebvre et Rayan Achouri) signeront la convention collective. Nous avons eu une entente de principe le 11 juillet dernier et normalement, nous n'attendons pas trois (3) mois avant de rencontrer les membres concernés, mais nous avons eu certains accrochages avec la Ville. Nous espérons pouvoir procéder à la signature dans les meilleurs délais. Il reste aussi à présenter le contrat de travail aux élus municipaux afin qu'il soit entériné au prochain conseil municipal de novembre. Une fois que le contrat sera adopté par le conseil municipal, nous pourrons planifier une date de signature et votre rétroactivité sera versée dans les soixante (60) jours de la signature.

Si j'ai gravi un échelon cette année et que je suis au deuxième (2^e) échelon, est-ce que je dois attendre à l'année prochaine pour monter d'un autre échelon ? Il me faudra donc trois (3) ans pour atteindre le cinquième (5^e) échelon ? (Clara Dragon)

Oui, tu changeras d'échelon une fois par année à ta date d'embauche. En effet, il te faudra trois (3) ans pour atteindre le cinquième (5^e) échelon en considérant que tu es présentement au deuxième (2^e) échelon.

Est-ce que c'est plus avantageux pour nous ? Ça revient un peu au même atteindre un nombre d'heures donné ou attendre toutes les années. (Clara Dragon)

Au lieu d'atteindre un nombre d'heures X, vous changerez d'échelon dès que vous atteindrez votre date d'anniversaire d'embauche. Vous êtes assurés que cela ne prendra plus trois (3) ans avant de monter d'un échelon. Les mille (1 000) heures pouvaient prendre trois (3) ans avant d'être atteint, mais là vous changerez automatiquement d'échelon chaque année.

Je pensais que j'allais tout de suite monter au sixième (6^e) échelon, parce que cela fait six (6) ans que je travaille à la Ville. (Clara Dragon)

Non, malheureusement. Nous aurions aimé pouvoir vous l'offrir.

Faut-il être actif jusqu'au versement de la rétroactivité ou jusqu'à la signature pour bénéficier de la rétroactivité ? (Karel Grégoire)

Il faut être un employé actif à la signature.

Est-ce que la signature va rester dans l'année fiscale 2023 ? (Karel Grégoire)

Il se peut que la rétroactivité tombe dans l'autre année fiscale si la Ville n'arrive pas à vous payer avant la fin du mois de décembre, soit dans les soixante (60) jours après la signature de la convention collective.

Pour avoir droit à la rétroactivité, faut-il faire un minimum de vingt-cinq (25) heures dans la prochaine année fiscale ? (Karel Grégoire)

Non, ce n'est pas ce que nous avons dit. Vous avez déjà fait vos heures et la rétroactivité s'applique sur les heures du passé. Nous ignorons si votre service de paie sera en mesure de vous verser la rétroactivité en décembre 2023 ou en janvier 2024. Si le versement est payé en janvier 2024, celui-ci tombera dans la fiscalité de l'année prochaine. Si le versement est payé en décembre 2023, celui-ci tombera dans la fiscalité de cette année. Si vous démissionnez après la signature, vous n'aurez plus droit aux augmentations entre la signature de la convention collective et le moment du versement de la rétroactivité. Vous devez rester à l'emploi de la Ville jusqu'à la signature qui sera prévue après le 14 novembre 2023.

Quand aurons-nous accès aux documents en lien avec les montants d'argent et les augmentations salariales ? (Maxim Gutu)

Lorsque la convention sera signée, la Ville rendra les documents disponibles. Vous aurez alors accès à la convention collective. Le délai devrait être de quelques semaines.

Quelles sont les données d'inflation 2021 et 2022 et comment se comparent-elles au salaire ? Si je me souviens bien à la dernière rencontre nous avons discuté des données d'inflation qui étaient vraiment hautes, par exemple 6 % et 4,5 %. (Pierre-Olivier Marquis)

En 2020 et 2021, l'inflation tournait autour de 2 %. Les pourcentages énoncés concernent 2022 et 2023. En 2022, l'inflation oscillait autour de 6,5 % et en 2023, l'inflation avoisine les 4,5 %. Toutefois, l'année 2023 n'est pas terminée et l'IPC réel pour l'année 2023 n'est pas encore diffusé. Si jamais, nous obtenons plus pour les cols blancs, vous obtiendrez la différence pour compenser. Si nous obtenons 4 % d'augmentation salariale en 2023 pour les cols blancs, vous obtiendrez 1,25 % de plus en 2023 pour compenser, et ce, pour les années de 2021 à 2025. En 2022, vous obtenez 6 % si vous additionnez le montant forfaitaire de 3,25 % à votre augmentation salariale de 2,75 %. C'est un beau montant d'augmentation dont l'ensemble des membres de l'agglomération ne bénéficient pas.

Si une personne a été embauchée en 2019 et qu'elle vient d'atteindre ses deux mille (2 000) heures, à quel échelon sera-t-elle située selon la nouvelle convention collective ? Elle a obtenu deux mille (2 000) heures au mois d'août dernier et est arrivée à la Ville le 18 septembre 2019. (David Larrivée)

Elle changera d'échelons à sa date d'embauche. Si elle a obtenu deux mille (2 000) heures, c'est qu'elle est à l'échelon 2. Le 18 septembre 2024, elle changera d'échelon pour atteindre le troisième (3^e) échelon. La personne n'a plus besoin de faire mille (1 000) heures, elle pourra en faire vingt-cinq (25), cinquante (50) ou mille (1 000) et elle changera tout de même d'échelon. En ce moment, cela lui a pris quatre (4) ans pour gravir deux (2) échelons.

8. Vote sur le projet de convention collective

Il est proposé par Ana Maria Cotocea, appuyée par Karel Grégoire, de voter pour adopter le projet de convention collective.

Un vote secret est proposé sur la plateforme Zoom.

ADOPTÉ à la majorité

Pour : Trente-six (36) membres

Contre : Aucun membre

Les membres présents ont voté à cent pour cent (100 %) en faveur du projet de convention collective.

ADOPTÉ à l'unanimité

Les membres sont remerciés de leur confiance et de leur présence à cette assemblée. Ils sont encouragés à contacter leurs délégués syndicaux s'ils ont des questions. Les délégués syndicaux sont remerciés pour leur travail au sein du comité de négociation.

9. Levée de l'assemblée

Stéphane Charles propose la levée de la séance, appuyée par Mélanie Lefebvre.

Un vote anonyme est proposé sous la forme de sondage Zoom.

ADOPTÉE à l'unanimité

La séance se termine à 21 h 7.



Karine Laprise
Présidente



Stéphanie Morin-Lainey
Archiviste